

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 novembre à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en son lieu habituel sous la présidence de Monsieur Gérard BENOIST Maire de LA PUYE.

Date de convocation : 18 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 11

PV affiché le :

Présents : M. Vivien AIRAULT, M. Emmanuel APPOLINAIRE, M. Gérard BENOIST, M. Philippe BRETON, Mme Odette CHARRIER, M. Benjamin DUTHILLEUL, Mme Fabienne MARSEAULT FORTIN, M. Daniel MONTFOLLET, Mme Chantal PIRONNET, Mme Corinne TEXIER

Absents excusés : Aurélien MAZOUIN

Absent(e)s : /

Procurations : Aurélien MAZOUIN donne pouvoir Mme Corinne TEXIER

Rappel de l'ordre de jour

- 1) Adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la vienne au 1er janvier 2025 et participation mensuelle au financement des garanties
- 2) Avis sur la présentation du plan mobilité : actions et mise en œuvre 2025-2035
- 3) Motion de refus d'être les variables d'ajustement du budget de l'Etat
- 4) Admission - mise en non-valeur
- 5) Choix du coordinateur : Mission de coordination SPS (Sécurité et de Protection de la Santé) pour la restauration de l'église Saint-Hilaire à Cenon, Commune de La Puye
- 6) Demande de financement : Emprunt
- 7) Décision modificative n°1

Questions diverses

Monsieur BENOIST, Maire fait l'appel des conseillers municipaux et constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h05.

Mme Chantal PIRONNET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1) Approbation du compte-rendu de la séance du 28 octobre 2024

Celui-ci est voté à l'unanimité des présents.
Vote 11 voix pour, 0 contre, 0 Abstention

2) Approbation du compte-rendu de la séance du 04 novembre 2024

Celui-ci est voté à l'unanimité des présents.
Vote 11 voix pour, 0 contre, 0 Abstention

g3 ef

1	DB 2024-54 – Adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1er janvier 2025 et participation mensuelle au financement des garanties
----------	--

Monsieur Emmanuel APPOLINAIRE, Conseiller municipal délégué, chargé des finances et du Personnel, explique aux membres du conseil municipal qu'une participation à la prévoyance (maintien de salaire) est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 25 mars 2024 du Conseil Municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 12 novembre 2024 ;

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net

Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	1.04%
Invalidité permanente	/	0.83%
Total	/	1.87%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

YB

CP

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
Total	/	1.63%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.

43

CP

- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.
- **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**
 - Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.
- **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**
 - Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au regard des éléments présentés, il est proposé aux membres du Comité Social Territorial de donner un avis favorable à :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- La proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de : 7,00 € mensuel par agent

Par téléphone avec le Centre de gestion de la Vienne (Mme LACOMBE) du 25 novembre 2024, le CST (Comité Social Territorial) a donné un avis favorable. Par contre, les représentants du personnel regrettent que le montant de la participation ne soit pas au minimum de 10€ par agent.

YB

EL

2

DB 2024-55 – Avis sur la présentation du plan mobilité : actions et mise en œuvre 2025-2035

Mme Odette CHARRIER, conseillère municipale, explique aux membres du conseil municipal que Grand Poitiers, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), a engagé en 2023 le travail d'élaboration du Plan de Mobilité (PDM) dans son ressort territorial. Ce travail a abouti sur un projet comprenant 28 actions basées sur 56 orientations.

RAPPEL :

Depuis 2020 Grand-Poitiers a mis en œuvre une politique de développement des alternatives à la voiture individuelle. Toute agglomération de plus de 100 000 habitants a obligation d'établir un Plan de Mobilité.

OBJECTIFS DE CE PLAN :

- ❖ de réduire les déplacements en automobile
- ❖ d'augmenter l'usage, des transports en commun, des modes actifs (marche, vélo), des mobilités partagées (covoiturage, véhicules en libre-service).

Quelques éléments du diagnostic qui ont servi à l'élaboration des mesures concrètes :

- ❖ les pratiques de mobilité se réduisent en priorité à la voiture
- ❖ sur les différents services :
 - la circulation : il faut
 - optimiser les parkings en ouvrage
 - maîtriser le stationnement sur voirie
 - les transports en commun: les lignes sont saturées et il manque des lignes dans les zones peu denses.
 - Faible usage de la marche à pied et du vélo (il faut développer des aménagements cyclables avec des stationnements sécurisés
 - mobilités solidaires : les services sont nombreux mais inégalement répartis
 - autres modes alternatifs : covoiturage (réflexion sur les aires); auto-partage (existant mais limité)

LES ORIENTATIONS DE CE PLAN :

- ❖ une politique de mobilité ambitieuse
- ❖ une maîtrise de développement urbain (limiter l'étalement : en relation avec le PLUI)
- ❖ une attention particulière à porter à ceux dont la mobilité est difficile ou empêchée
- ❖ réduire l'utilisation des véhicules à énergie fossile et promouvoir les modes actifs
- ❖ développer l'offre de transports collectifs, la multi-modalité

Un Plan de 28 actions a été établi à partir de ces orientations.

MISE EN OEUVRE : Ce Plan de Mobilité fera l'objet d'une enquête publique précédée de réunions ouvertes à tous afin de présenter le projet.

Ce projet a été approuvé en Conseil Communautaire le 27 septembre 2024.

Notre avis est sollicité en sachant que rien ne bougera sur la Commune, que nous devons juste leur dire où nous proposons une aire de covoiturage sur la commune et que nous devons évidemment penser aux accès piétons et accès PMR dans nos projets de circulation apaisée
Ce projet a été approuvé en conseil communautaire le 27 septembre 2024.

La Communauté Urbaine Grand Poitiers sollicite l'avis de la commune de La Puye conformément à l'article L1214-15 du Code des transports.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de donner un avis favorable sur la présentation du Plan de Mobilité : actions et mise en œuvre 2025-2035. Mais, la commune de La Puye regrette que le plan transport en commun n'est pas été pris en compte la concernant, et souhaite une réflexion avec les services mobilités de Grand Poitiers.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à la majorité

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1

- **DONNE** un avis favorable sur la présentation du Plan de Mobilité : actions et mise en œuvre 2025-2035. Mais, la commune de La Puye regrette que le plan transport en commun n'est pas été pris en compte la concernant, et souhaite une réflexion avec les services mobilités de Grand Poitiers.

3	DB 2024-56 – Motion de refus proposée par l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Vienne d'être les variables d'ajustement du budget de l'Etat
----------	---

Monsieur le Maire, Gérard BENOIST, informe aux membres du conseil municipal que, lors de la conférence avec l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité de la Vienne (AMF86), une motion est proposée à l'ensemble des communes et intercommunalités de la Vienne
Pour refuser d'être les variables d'ajustement du budget de l'Etat.

Conscients de la situation des finances publiques, nous, élus de la commune La Puye, rappelons que les collectivités ont déjà largement contribué aux efforts budgétaires depuis 2015. Le Gouvernement n'est pas sans savoir que les collectivités se doivent de voter chaque année un budget équilibré.

C'est pourquoi, nous, élus de la commune de La Puye :

Considérant les récentes mesures annoncées par le Gouvernement visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement ;

Considérant que ces mesures incluent une baisse du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) via la baisse de son taux mais aussi l'exclusion de certaines dépenses aujourd'hui éligibles et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement ;

Considérant qu'en dépit de l'inflation des normes relatives à la transition écologique, le Fonds vert est ramené à peau de chagrin ;

Considérant que l'Etat est en partie responsable de l'alourdissement des charges pesant sur les collectivités locales, notamment en matière de sécurité ;

Considérant que ces nouvelles mesures, plus sévères que les contrats de Cahors et les réductions de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), pénalisent l'ensemble des collectivités au mépris des principes d'équité ;

Considérant que le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une hausse de 4 points de cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la CNRACL, soit une charge de 1,3 milliard d'euros par an dès 2024 pour aboutir à 5 milliards en 2027 ;

Considérant que l'impact cumulé de ces ponctions, accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique menacent l'investissement local, les services publics et la transition écologique ;

Considérant que les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments, alourdissent le fardeau financier des collectivités ;

Considérant que les propos du Premier ministre prônant l'écoute et le dialogue avec les collectivités, sont en contradiction avec ces décisions unilatérales d'une brutalité sans précédent ;

Considérant que les collectivités locales jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental et que ces mesures mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens et aux obligations réglementaires imposées par les textes ;

Nous, élus de la commune de La Puye, nous joignons à l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Vienne, et déclarons :

- 1) Notre ferme opposition à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris inouï pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics au quotidien.
- 2) Notre refus des ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités
- 3) Notre dénonciation des contradictions flagrantes entre le discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation, les actes qui se traduisent par décisions unilatérales aux conséquences dramatiques pour l'ensemble du tissu territorial français.
- 4) Notre exigence d'une révision immédiate de ces décisions, respectueuse des réalités locales.
- 5) Notre appel à la mobilisation de tous les élus, notamment lors du 106^{ème} Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui s'est tenu les 19 au 21 novembre dernier, pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'Etat.

Enfin, nous réaffirmons que les collectivités locales sont garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population. Affaiblir le pouvoir d'action des communes et des intercommunalités, c'est risquer la récession dont nous serons malgré-nous les acteurs principaux.

Pour ces raisons, nous exprimons notre opposition ferme et catégorique à ces mesures et demandons l'ouverture d'un dialogue constructif.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adopter la motion proposée à l'ensemble des communes et intercommunalités de la Vienne par l'AMF 86.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

- **ADOPTÉ** la motion proposée à l'ensemble des communes et intercommunalités de la Vienne par l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité

4 DB 2024-57 – Admission en non-valeur

Monsieur Emmanuel APPOLINAIRE, conseiller municipal délégué, chargé des finances, rappelle aux membres du conseil municipal que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement et celles dont le montant est inférieur ou égal à 30,00 €.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement.

Le 31 octobre 2024, le comptable public a présenté à la commune de La Puye les demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Exercice	Nature Juridique	Pièce	Objet	Motif	Montant
2020	Particulier	T-214-1	Garderie	Poursuite sans effet	3,00 €
2020	Particulier	T-14-1	Garderie	Poursuite sans effet	4,50 €
2015	Personne décédée	T-76621580015-1	Assainissement	Poursuite sans effet	71,00 €
2016	Personne décédée	T-76622350015-1	Assainissement	Poursuite sans effet	71,08 €
Total					149,58 €

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 149,58 €, dont deux titres ont un montant inférieur à 30,00 €.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité, décide

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 149,58 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.



5 DB 2024-58 – Choix du coordinateur : Mission de coordination SPS (Sécurité et de Protection de la Santé) pour la restauration de l'église Saint-Hilaire à Cenon, Commune de La Puye

Monsieur Philippe BRETON, conseiller municipal délégué, chargé du projet de l'Eglise Saint-Hilaire de Cenon, explique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'avoir un coordonnateur pour une mission Sécurité et Protection de la Santé (S.P.S) pour les travaux de restauration de l'église Saint-Hilaire de Cenon, commune de La Puye.

L'objet de la prestation confiée au Cabinet SEBAT en tant que mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est défini par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, et ainsi par les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994, et n° 2003-68 du 24 janvier 2003, et modifiés par le décret n° 2008- 244 du 8 mars 2008, et les textes subséquents.

Selon les informations fournies par le Maître d'Ouvrage, Commune de La Puye :

- L'opération est de Catégorie2ème (avec PGC)
- Le montant prévisionnel des travaux Tous Corps d'État est de1 224 000 € HT
- Durée des travaux :
 - Tranche ferme10 mois
 - Tranche Optionnelle 1.....10 mois
 - Tranche Optionnelle 2.....7 mois
- Date prévisionnelle de début des travaux.....2 -ème semestre 2025
- Nombre de lots.....8 lots

Concernant cette opération, la prestation porte sur les phases de Préparation et Réalisation de l'Ouvrage

Le détail de l'intervention (en temps et en coût) et précisé dans le tableau suivant.

MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Opération de 2^{ème} Catégorie - Montant prévisionnel des travaux : 1 224 000€ HT- Durée 27 Mois

DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE N° 2024/10/1789

PHASE PREPARATION :				
	(20 heures)	TOTAL H.T.	=	890.00
PHASE REALISATION :				
TRANCHE FERME -	10 mois 2025/2026 :	TOTAL H.T.	=	3 980.00
(64 heures)				
TRANCHE OPTIONNELLE 1-	10 mois 2026 :	TOTAL H.T.	=	4 140.00
(66 heures)				
TRANCHE OPTIONNELLE 2 -	7 mois 2026/2027 :	TOTAL H.T.	=	3 390.00
(54 heures)				
MONTANT TOTAL H.T.			=	<u>12 400.00</u>
T.V.A. 20.00 %			=	2 480.00
<u>MONTANT TOTAL T.T.C.</u>			=	<u>14 880.00</u>

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer la prestation de la mission de coordination en matière de sécurité et protection de la Santé de SEBAT.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité, décide

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la prestation de la mission de coordination en matière de sécurité et protection de la Santé de SEBAT.
- **DIT** que le projet sera inscrit au budget 2025 et dans les budgets suivants en fonction des réalisations

6 DB 2024-59 - Demande de financement : Emprunt

Monsieur Emmanuel APPOLINAIRE, conseiller municipal délégué, chargé des finances et du personnel, explique aux membres du conseil municipal que, pour assurer le financement globalisé des dépenses d'investissement sur le budget principal de 2024, qu'il convient de contracter un emprunt long terme d'un montant de 60 000,00 € pour une durée 7 ans.

La commune a reçu plusieurs propositions dont la plus favorable à la commune émane de la banque Crédit Agricole en date du 12 novembre 2024, dont les caractéristiques principales de cet emprunt sont les suivantes :

Montant total : 60 000,00 €

Date de départ : date de du versement unique et intégral des fonds le

Durée d'amortissement : 7 ans

Amortissement : Linéaire (capital constant)

Périodicité des échéances : mensuelle (capital intérêts)

Taux d'intérêt : 2,86 %

Frais dossier : 0,15 % du montant du prêt avec un minimum de perception de 132,00 €

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité, décide

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat réglant les conditions de cet emprunt et la demande de réalisation des fonds.

7 DB 2024-60 – Décision modificative n°1

Monsieur Emmanuel APPOLINAIRE, conseiller municipal délégué, chargé des finances, explique aux membres du conseil municipal qu'il faut effectuer une décision modificative pour inclure le prêt en investissement dans le budget 2024.

Le montant de 21 497,96 € qui est inscrit sur la décision modificative en recettes en investissement correspond à la différence entre le montant de l'emprunt déjà voté en mars 2024 (38 502,04 €) et le

montant qui va être emprunté (60 000,00 €). Pour équilibrer, il faut inscrire en dépenses investissement au 2131 bâtiments publics la somme de 21 497,96 €.

Objets : DM01

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2131 (21) : Bâtiments publics	21 497,96	1641 (16) : Emprunts en euros	21 497,96
	21 497,96		21 497,96
Total Dépenses	21 497,96	Total Recettes	21 497,96

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Après avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0

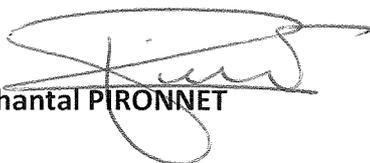
Abstention : 0

- **DECIDE** d'approuver la décision modificative n°1 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h47
Puis, le conseil municipal est passé aux questions diverses.

Questions diverses

La Secrétaire


Chantal PIRONNET

Le Maire


Gérard BENOIST